

require its attention, for instance the report of the *Ad Hoc* Committee on the draft convention on the declaration of death of missing persons.

The Council would be faced with two alternatives. It would either have to prolong the session by three weeks or whenever possible it would have to increase the number of meetings to six a day. In actual fact it would be unable to adopt the first solution because the United Nations Conference on Road and Motor Transport was to meet at Geneva on 23 August. Experience, however, had shown that it was essential that the Council should finish its work some time before the opening of the General Assembly session. The delegations must therefore have the necessary staff to cover the work envisaged and the Secretary-General should be asked to state what measures should be taken in that respect.

The PRESIDENT stated that as far as possible he would do his best, in co-operation with the Secretariat, to ensure that the same questions were not discussed by bodies meeting simultaneously. When a plenary meeting was dealing with economic and social questions, other bodies meeting at the same time would be, for instance, a committee of the whole to study questions not included on the agenda of the plenary meeting and a less important committee such as the Council Committee on matters relating to Co-ordination, the Committee on Procedure, or the Council NGO Committee. However, it would not always be possible, particularly towards the end of the session, to make such arrangements.

Mr. YATES (Secretary of the Council), in reply to a question by the representative of the UNITED KINGDOM, said that it would be possible to service six meetings a day.

In reply to questions by Mr. AZKOUL (Lebanon) and Mr. ENCINAS (Peru), the PRESIDENT said that the statement he had just made would appear in the summary records of the meeting as well as being published as a separate document.

The meeting rose at 6 p.m.

TWO HUNDRED AND SEVENTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 14 March 1949, at 11 a.m.*

President: Mr. James THORN (New Zealand).

105. Continuation of the discussion on the organization of the work of the Council (E/1227) and on the revision of the rules of procedure of the Council (E/1130, E/1130/Corr.1, E/1130/Add.1, E/1187, E/1187/Add.1, E/1210, E/1227, E/1228, E/1228/Add.1, E/1231, E/1232, E/1255, E/1266, E/1267, and E/W.12)

RULE 1 (*continued*)

The PRESIDENT recalled that the vote had been equally divided during the previous meeting when a ballot had been taken on the French amendment to the United States amendment to rule 1 of the draft revision of the rules of procedure. A further vote should therefore be taken on that

son attention, par exemple le rapport du Comité spécial sur le projet de convention concernant la déclaration de décès des personnes disparues.

Le Conseil se trouvera placé devant l'alternative suivante : prolonger la session de trois semaines ou élever, dès que possible, le nombre des séances à six par jour. En fait, la première solution lui est interdite, la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles devant s'ouvrir à Genève le 23 août. L'expérience a démontré d'autre part qu'il est indispensable que le Conseil achève ses travaux un certain temps avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale. Il faut donc que les délégations reçoivent le personnel nécessaire pour assurer les travaux prévus, et le Secrétaire général devrait être invité à prévoir les mesures nécessaires qu'il conviendrait d'adopter à cet égard.

Le PRÉSIDENT déclare que, dans la mesure du possible, il s'efforcera, avec l'aide du Secrétariat, d'éviter que les mêmes questions soient étudiées par des organismes siégeant simultanément. Lorsqu'une séance plénière sera consacrée à des questions économiques ou sociales, les autres organismes siégeant en même temps seront, par exemple, un comité plénier étudiant des questions qui ne figurent pas au programme de la séance plénière et un comité moins important comme le Comité du Conseil pour les questions relatives à la coordination, le Comité de procédure ou le Comité ONG. Cependant, il ne sera pas toujours possible, vers la fin de la session notamment, de parvenir à ce résultat.

M. YATES (Secrétaire du Conseil), répondant à une question du représentant du ROYAUME-UNI, précise qu'il sera possible d'assurer le service de six séances par jour.

Répondant aux questions de M. AZKOUL (Liban) et de M. ENCINAS (Pérou), le PRÉSIDENT déclare que l'exposé qu'il vient de présenter figuera au procès-verbal de la séance et fera en même temps l'objet d'un document séparé.

La séance est levée à 18 heures.

DEUX-CENT-SOIXANTE-TREIZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 14 mars 1949, à 11 heures.*

Président: M. James THORN (Nouvelle-Zélande).

105. Suite de la discussion sur l'organisation des travaux du Conseil (E/1227 et E/1227/Corr.1) et sur la révision du règlement intérieur du Conseil (E/1130, E/1130/Corr.2, E/1130/Add.1, E/1187, E/1187/Add.1, E/1210, E/1227, E/1228, E/1228/Add.1, E/1231, E/1232, E/1255, E/1266, E/1267, et E/W.12)

ARTICLE PREMIER (*suite*)

Le PRÉSIDENT rappelle que les voix se sont également partagées lors du vote sur l'amendement français à l'amendement des Etats-Unis relatif à l'article premier du projet de règlement intérieur qui est intervenu au cours de la séance précédente. Il y a donc lieu de procéder à un

amendment, which suggested replacing the words "at least" by the word "normally" in the text of the United States amendment.

The amendment was rejected by 10 votes to 6, with 1 abstention.

Mr. BORIS (France) recalled that one of the arguments advanced against the French amendment had been that the word "normally" could be interpreted as authorizing a reduction in the number of sessions of the Council, whereas the majority of the Council members thought two sessions should be held. In reply, it had been stated that the words "at least" could be considered as an encouragement to hold a larger number of sessions, whereas in the opinion of the French delegation, the organization of the work of the Council could normally not admit of more than two sessions each year.

Furthermore, rule 4 which had recently been adopted by the Council provided for the possibility of holding a third session whenever necessary, and the representative of France thought that in those circumstances, it would be possible to reach a compromise which would consist of deleting the words "at least" from the United States amendment, since under the terms of rule 4 there remained the possibility of convoking other sessions.

Mr. Boris therefore formally proposed that the words "at least" should be deleted from the United States amendment.

Mr. CHANG (China) had been under the impression that the debate on rule 1 of the rules of procedure had been closed during the 272nd meeting of the Council and that, consequently, no new amendment would be presented. If the President declared the French amendment admissible, there was a risk that the debate might be reopened.

Furthermore, the United States amendment was already an improvement on the old rule 1 which had provided for at least three sessions. Mr. Chang did not think that the members of the Council should give the impression to the public at large that they were seeking to reduce the amount of work accomplished, and consequently, the efficiency of the Council.

Mr. BORBERG (Denmark) agreed with the representative of China, but thought that the French representative might achieve the same result by asking for a separate vote on the two words of the United States amendment which he proposed should be deleted.

Mr. BORIS (France) accepted the suggestion of the Danish representative.

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) thought there was a great difference between regular and special sessions. Regular sessions were planned long in advance and could be carefully prepared, which was not the case with special sessions. He could, therefore, not accept the French representative's proposal.

The PRESIDENT put the French amendment to the vote.

The amendment was rejected by 10 votes to 7, with 1 abstention.

nouveau vote sur ce sous-amendement qui, le Président le rappelle, consiste à remplacer les mots "au moins" par le mot "normalement" dans le texte de l'amendement des Etats-Unis.

Par 10 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

M. BORIS (France) rappelle que l'un des arguments avancés contre l'amendement français a été que le mot "normalement" pouvait être interprété comme autorisant une réduction du nombre des sessions du Conseil, alors que la majorité des membres du Conseil estime qu'il convient de tenir deux sessions. On a répondu que le terme "au moins" pouvait être considéré comme une invitation à tenir un nombre de sessions plus élevé, alors que, de l'avis de la délégation française, le Conseil ne peut pas normalement tenir plus de deux sessions par an.

Par ailleurs, l'article 4 récemment adopté par le Conseil donne la possibilité de tenir une troisième session chaque fois que cela est nécessaire, et le représentant de la France pense que, dans ces conditions, il y aurait une possibilité de compromis qui consisterait à supprimer les mots "au moins" dans l'amendement des Etats-Unis, étant donné que la possibilité demeure de convoquer d'autres sessions aux termes de l'article 4.

M. Boris propose donc formellement de supprimer les mots "au moins" dans l'amendement des Etats-Unis.

M. CHANG (Chine) avait cru comprendre que le débat sur l'article premier du règlement intérieur avait été clos lors de la 272ème séance du Conseil et que, par conséquent, aucun amendement nouveau ne serait présenté. Si le Président déclare recevable l'amendement de la France, le débat risque de reprendre.

Par ailleurs, l'amendement des Etats-Unis représente déjà une amélioration par rapport à l'ancien article premier qui prévoyait au moins trois sessions. M. Chang ne pense pas que les membres du Conseil devraient donner à l'opinion publique l'impression qu'ils cherchent à diminuer la somme de travail et, par conséquent, l'efficacité du Conseil.

M. BORBERG (Danemark) est d'accord avec le représentant de la Chine, mais estime que le représentant de la France pourrait atteindre le même résultat en demandant un vote séparé sur les deux mots de l'amendement des Etats-Unis qu'il propose de supprimer.

M. BORIS (France) accepte la suggestion du représentant du Danemark.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique), estime qu'il a une grande différence entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires sont prévues longtemps à l'avance et peuvent être soigneusement préparées, ce qui n'est pas le cas pour les sessions extraordinaires. Dans ces conditions, le représentant des Etats-Unis ne peut pas accepter la proposition du représentant de la France.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France.

Par 10 voix contre 7, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

The United States amendment to rule 1 was adopted by 16 votes with 2 abstentions.

OLD RULE 8

Mr. DE FOLIN (France) thought it was unnecessary to include old rule 8 in the new rules of procedure for it was self-evident that the Council might at any time adjourn its session and resume it later. Moreover, the presence of such a provision in the rules of procedure might induce the Council to adjourn and resume its session at a later date. His delegation thought the Council should meet twice a year and no more.

Mr. KOTSCHEK (United States of America) thought rule 8 a useful one; he recalled that at the third session of the Council, it had been invoked to allow of a very short meeting of the Council to take place during the following session of the General Assembly. The presence of that rule in the rules of procedure might reduce procedural difficulties if a similar adjournment of a Council session seemed advisable in the future.

Mr. BORBERG (Denmark) thought the first reason given by the French representative inadequate. If the Council had, in fact the right to adjourn, why not mention it in the rules of procedure? He would vote in favour of the United States proposal.

Mr. CHANG (China) thought it unlikely that the rule would be misused and was consequently in favour of the United States proposal.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) shared the point of view of the French representative. He thought the Council should establish strict and exact rules of procedure. Procedural difficulties could have their use when the aim was to prevent the Council's sessions from becoming unduly lengthy. To adjourn and then to resume a session would entail considerable expense for the United Nations and the Governments concerned.

Mr. BORATYNSKI (Poland) thought account should be taken of the fact that the possibility of adjourning sessions might create considerable difficulties for small delegations coming from distant countries.

Mr. KOTSCHEK (United States of America) was surprised at the praise which had just been bestowed upon procedural difficulties. He recalled that in certain cases, particularly in the nomination of members of commissions, the Secretary-General should be given a certain amount of time to consult Governments, and the Council should then meet to confirm the nominations, which it might do, for example, during the sessions of the General Assembly. Such a procedure did not entail any additional expenditure. The object of the United States proposal was certainly not to introduce a new method of convening additional sessions.

Mr. CHANG (China) agreed with the United States representative.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) felt it would be better to have all documents ready in time rather than to adjourn the session.

Par 16 voix, avec 2 abstentions, l'amendement des Etats-Unis à l'article premier est adopté.

ANCIEN ARTICLE 8

Mr. DE FOLIN (France) estime qu'il est inutile d'introduire dans le nouveau règlement intérieur l'ancien article 8 car, à son avis, il va de soi que le Conseil peut à tout moment ajourner sa session et la reprendre ultérieurement. En outre, la présence d'une telle disposition dans le règlement intérieur pourrait inciter le Conseil à s'ajourner et à reprendre plus tard sa session. La délégation française estime que le Conseil doit se réunir deux fois par an et pas davantage.

Mr. KOTSCHEK (Etats-Unis d'Amérique), estime que l'article 8 a son utilité: il rappelle que, lors de la troisième session du Conseil, cet article fut invoqué pour permettre une séance extrêmement brève du Conseil au cours de la session suivante de l'Assemblée générale. La présence de cet article dans le règlement intérieur peut réduire des difficultés de procédure, si un ajournement semblable d'une session du Conseil apparaît comme utile à l'avenir.

Mr. BORBERG (Danemark) estime que la première des raisons données par le représentant de la France n'est pas suffisante. Si le Conseil a en fait le droit de s'ajourner, pourquoi ne pas le mentionner dans le règlement intérieur? Le représentant du Danemark votera en faveur de la proposition des Etats-Unis.

Mr. CHANG (Chine) estime qu'il est peu vraisemblable que l'on abuse de cet article et, par conséquent, se déclare en faveur de la proposition des Etats-Unis.

Mr. PHILLIPS (Royaume-Uni) partage le point de vue du représentant de la France. Il estime que le Conseil doit établir un règlement intérieur qui soit strict et précis. Les difficultés de procédure peuvent avoir leur avantage lorsqu'elles ont pour but d'éviter que les sessions du Conseil ne s'étendent de manière exagérée. Le fait d'ajourner puis de reprendre une session entraînerait des frais considérables pour les Gouvernements intéressés et l'Organisation des Nations Unies.

Mr. BORATYNSKI (Pologne) pense qu'il faut tenir compte du fait que la possibilité d'ajourner les sessions pourrait créer des difficultés considérables pour les délégations à effectif restreint venant de pays éloignés.

Mr. KOTSCHEK (Etats-Unis d'Amérique), se déclare surpris de l'éloge qui vient d'être fait des difficultés de procédure. Il rappelle que, dans certains cas, en particulier en ce qui concerne les nominations de membres de commissions, le Secrétaire général doit pouvoir disposer d'un certain temps pour consulter les Gouvernements, et que le Conseil doit ensuite se réunir pour confirmer les nominations, ce qu'il peut faire, par exemple, au cours de la session de l'Assemblée générale. Cette procédure n'entraîne aucune dépense supplémentaire. La proposition des Etats-Unis ne vise nullement à introduire une nouvelle méthode pour convoquer des sessions supplémentaires.

Mr. CHANG (Chine) se déclare d'accord avec le représentant des Etats-Unis.

Mr. PHILLIPS (Royaume-Uni) pense qu'il vaudrait mieux que tous les documents soient prêts à temps plutôt que d'ajourner une session.

The PRESIDENT put to the vote the United States proposal to re-insert old rule 8.

The proposal was adopted by 11 votes to 6, with 1 abstention.

The PRESIDENT stated that, to simplify matters, the Council would follow the enumeration used in the report of the Committee on Procedure in its examination of the subsequent rules of procedure.

RULE 8

Mr. AZKOUL (Lebanon) proposed that the part of the Lebanese delegation's memorandum concerning the agenda should be studied only in conjunction with rules 13 and 14 which referred especially to the Agenda Committee.

Mr. BORBERG (Denmark) asked what was meant by the expression "basic documents". He also wished to know who should submit those documents and how a question might be included on the agenda if the relevant documents were not available.

Mr. LEBEAU (Belgium) replied that "basic documents" were those which introduced an item on the agenda, that was to say all relevant documents with the exception of any proposals or amendments subsequently submitted.

Mr. DE FOLIN (France) pointed out that the Committee on Procedure had had in mind the possibility that the Secretary-General might not have received all the basic documents regarding an item on the agenda. That case was covered by rule 9 under which the Agenda Committee could consider the reasons for which the basic documents had not reached the Secretary-General and, if necessary, authorize the rule to be waived. It was essential that Governments and specialized agencies which proposed an item for inclusion in the agenda of the Council should show some regard for order.

Mr. BORBERG (Denmark) thanked the French and Belgian representatives. He agreed that it was particularly difficult to prepare a study on an item of the agenda if it was not known to what that item referred. He thought rule 8 might contain a reference to rule 9.

The PRESIDENT suggested that the words "subject to rule 9"¹ should be added after the word "shall" in the fourth line of the second paragraph of rule 8.

Rule 8 thus amended was adopted.

RULE 9

Rule 9 was adopted.

RULE 10

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) stated that the amendment proposed by his delegation (E/1231) covered a case which might arise if a special session were convoked before the first ordinary session of the year. The Council might then find itself without officers.

The PRESIDENT put to the vote the United States proposal.

The proposal was adopted by 17 votes with 1 abstention.

¹ Numbering used in the report of the Committee on Procedure (E/1130).

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Etats-Unis visant à réintroduire l'ancien article 8.

Par 11 voix contre 6, avec une abstention la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT déclare que, dans un esprit de simplification, le Conseil continuera à examiner les articles suivants du règlement intérieur en utilisant la numérotation employée dans le rapport du Comité de procédure.

ARTICLE 8

M. AZKOUL (Liban) propose de n'étudier la partie du mémorandum de la délégation libanaise relative à l'ordre du jour qu'en liaison avec les articles 13 et 14 qui se rapportent plus particulièrement au Comité de l'ordre du jour.

M. BORBERG (Danemark) demande ce que l'on entend par "documents essentiels". Il voudrait savoir, d'autre part, qui est tenu de soumettre ces documents et comment on peut inscrire une question à l'ordre du jour si l'on ne dispose pas des documents.

M. LEBEAU (Belgique) répond que les "documents essentiels" sont les documents qui introduisent une question à l'ordre du jour, c'est-à-dire les documents de base, à l'exclusion de toute autre proposition ou amendement présentés ultérieurement.

M. DE FOLIN (France) précise que le Comité de procédure a envisagé le cas où le Secrétaire général ne recevrait pas tous les documents essentiels relatifs à une question à l'ordre du jour. Ce cas est prévu à l'article 9, aux termes duquel le Comité de l'ordre du jour peut juger des raisons pour lesquelles les documents essentiels ne sont pas parvenus au Secrétaire général et autoriser, le cas échéant, une dérogation à la règle. Il s'agit essentiellement d'obtenir que les Gouvernements et les institutions spécialisées qui proposent l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil fassent preuve d'un minimum de discipline.

M. BORBERG (Danemark) remercie les représentants de la France et de la Belgique. Il convient qu'il est particulièrement difficile de préparer l'étude d'un point de l'ordre du jour lorsque l'on ne sait pas de quoi il s'agit. Il pense que l'on pourrait dans l'article 8 faire un renvoi à l'article 9.

Le PRÉSIDENT propose d'ajouter les mots "sous réserve des dispositions de l'article 9"¹ au début du deuxième paragraphe de l'article 8.

L'article 8 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 9

L'article 9 est adopté.

ARTICLE 10

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'amendement proposé par sa délégation (E/1231) vise à couvrir le cas où une session extraordinaire serait convoquée avant la réunion de la première session ordinaire de l'année. Le Conseil pourrait alors se trouver sans Bureau.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis.

Par 17 voix, avec une abstention, l'amendement est adopté.

¹ Numérotation employée dans le rapport du Comité de procédure (E/1130).

Rule 10 thus amended was adopted.

RULE 11

Mr. FERNÁNDEZ STOLL (Peru) thought that when carrying out consultations with the specialized agency or the non-governmental organization concerned, the Secretary-General should bear in mind the past experience of the Council. It should be remembered that non-governmental organizations had on several occasions asked for the inclusion in the agenda of items having a political aspect; the practice had only served to increase the confusion in the Council's work. Furthermore, the organizations concerned had not always submitted in time all the documents relating to the items they had proposed for inclusion in the agenda. That had been the case, for example, with the World Federation of Trade Unions during the current session.

Mr. YATES (Secretary of the Council) said that, so far, the Secretary-General had seen to it that any request for the inclusion of items in the agenda came from a competent authority; he had also ensured that the items in question were covered by the Council's terms of reference. He pointed out that the number of cases in which the Secretary-General could refuse a request for the inclusion of an item was limited. To illustrate his point, he quoted Article 62 of the Charter which gave the Council very wide powers.

Mr. LEBEAU (Belgium) thought that the point raised by the Peruvian representative could be met, without any intervention from the Secretary-General, by the Council itself when it adopted its agenda. Until now, the Council had been most lenient as regards requests for the inclusion of items in the agenda; it should in future display more caution, carefully examine the requests and, whenever necessary, reject them.

Rule 11 was adopted.

RULE 12

Rule 12 was adopted.

RULE 13

Mr. AZKOUL (Lebanon) remarked that rules 13 and 14 concerned four different questions. In the first place, the composition of the Agenda Committee had been a subject of preoccupation to many a member of the Committee on Procedure. In the second place, there was some contradiction as regards the actual status of the members of that Committee. On the one hand, the President could not continue to carry out his duties if his country was no longer a member of the Council, which meant that he had been elected in his capacity as the representative of a Government. On the other hand, if he was absent, he could not be replaced by an alternate, which seemed to indicate that he had been elected in his personal capacity. The third point to be examined related to the competence of the Agenda Committee and to its right to submit recommendations to the Council. Lastly, it was essential that the Council's decisions should agree with the Agenda Committee's recommendation as much as possible, so that the Council should not waste time examining anew questions already discussed by the Committee.

L'article 10 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 11

M. FERNÁNDEZ STOLL (Pérou) estime que le Secrétaire général, en procédant aux échanges de vues avec l'institution spécialisée ou l'organisation non gouvernementale intéressée, devrait tenir compte de l'expérience passée du Conseil. Il faut, en effet, souligner qu'à plusieurs reprises des organisations non gouvernementales ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de points présentant un caractère politique; cette pratique a contribué à accroître la confusion dans les travaux du Conseil. Par ailleurs, les organisations intéressées n'ont pas toujours présenté en temps voulu l'ensemble des documents nécessaires à l'examen du point dont elles avaient demandé l'inscription à l'ordre du jour. Tel a été, en particulier, le cas de la Fédération syndicale mondiale au cours de la présente session.

M. YATES (Secrétaire du Conseil) précise que, jusqu'ici, le Secrétaire général a veillé à ce que toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour fût présentée par une autorité compétente; il a veillé aussi à ce que le point dont l'examen était demandé relevât de la compétence du Conseil. M. Yates souligne que les cas dans lesquels le Secrétaire général peut refuser l'inscription d'un point à l'ordre du jour sont limités. Il cite, à cet égard, l'Article 62 de la Charte, qui donne au Conseil un mandat très large.

M. LEBEAU (Belgique) pense que les préoccupations du représentant du Pérou pourraient être satisfaites, sans intervention du Secrétaire général, par le Conseil lui-même, au moment où il adopte son ordre du jour. Jusqu'ici, le Conseil a fait preuve d'un extrême libéralisme à l'égard des demandes d'inscription de points à l'ordre du jour; il devrait dans l'avenir prendre en ce domaine plus de précautions, soumettre ces demandes à un examen sérieux et, le cas échéant, leur opposer un refus.

L'article 11 est adopté.

ARTICLE 12

L'article 12 est adopté.

ARTICLE 13

M. AZKOUL (Liban) fait observer que les articles 13 et 14 traitent de quatre questions différentes. En premier lieu, la composition du Comité de l'ordre du jour a préoccupé de nombreux membres du Comité de procédure. Deuxièmement, il existe une certaine contradiction en ce qui concerne la qualité même des membres de ce comité. En effet, d'un côté, le Président ne peut plus exercer ses fonctions si son pays ne fait plus partie du Conseil: il a donc été élu en tant que représentant d'un Gouvernement. D'autre part, s'il est absent, il ne peut être remplacé par un suppléant, ce qui laisserait indiquer qu'il a été élu à titre personnel. Le troisième point à examiner concerne la compétence du Comité de l'ordre du jour et ses droits quant à la présentation de recommandations au Conseil. Enfin, il importe que les décisions du Conseil soient, dans la mesure du possible, conformes aux recommandations du Comité de l'ordre du jour, afin que le Conseil ne perde pas de temps à procéder à un nouvel examen de questions déjà examinées au sein du Comité de l'ordre du jour.

The suggestion had been made in the Committee on Procedure that the Agenda Committee should include the representatives of the 18 member States of the Council so as to achieve a certain degree of harmony between the Council's decisions and the recommendations of the Committee. The Lebanese delegation felt, however, that besides its obvious advantages, that proposal would have the disadvantage of prolonging, in effect, the Council's session if the principal representatives were to take part in the work of the Committee. If the Agenda Committee were composed of alternates, the representatives of the various Governments represented in the Council might be inclined to resume the discussion of items already settled by the Committee, thus acting out of order.

In his opinion, the French proposal to increase the membership of the Agenda Committee to nine would also not remedy the disadvantages he had just outlined.

He felt therefore that if the Council did not decide to increase the composition of the Agenda Committee to eighteen or nine, it should adopt the solution advocated by the Lebanese delegation that the Agenda Committee should meet five weeks before the opening of a session or one week after the Secretary-General had circulated the provisional agenda to the various Governments; it would then prepare draft recommendations for submission to the Governments concerned; the latter would then be able to make observations and submit suggestions. One week before the opening of the session, the Committee would meet again and consider those suggestions. In such a case representatives of Governments which had not put forward suggestions on any given item would be chary of starting a discussion on that item. Furthermore, if the suggestion of any Government had not been accepted by the Agenda Committee, its representative would be reluctant to take the subject up again at a plenary meeting of the Council.

Finally, as regards the competence of the Agenda Committee, rule 14 should list the subjects upon which the Committee might make recommendations to the Council. He would in due course submit a formal proposal on that subject, based on the suggestions contained in paragraph A of the second part of his memorandum.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that, in principle, it was the duty of the Agenda Committee to facilitate the Council's work. Yet, with the exception of the current session, the Council had always discussed the Committee's recommendations at great length. Owing to the limited number of its members and to their status, the Agenda Committee had not the necessary authority to enforce its decisions. The number of members should therefore be increased.

Referring to the United Kingdom amendment (E/1210), he stressed that the President and the First Vice-President frequently did not attend the Agenda Committee meetings, so that the authority of that Committee was correspondingly reduced. The United Kingdom amendment would remedy that state of affairs.

On a proposé au sein du Comité de procédure que le Comité de l'ordre du jour comprenne les représentants des 18 pays membres du Conseil afin de réaliser une certaine harmonie entre les décisions du Conseil et les recommandations du Comité. Mais, quels que soient ses avantages évidents, cette proposition aurait, selon la délégation du Liban, l'inconvénient de provoquer une prolongation de la session du Conseil, si les représentants principaux devaient prendre part aux travaux du Comité. De même, si le Comité de l'ordre du jour est composé de suppléants, les représentants des différents Gouvernements au sein du Conseil risquent de reprendre indûment la discussion de questions tranchées au sein du Comité.

M. Azkoul considère que la proposition française tendant à porter à neuf le nombre des membres du Comité de l'ordre du jour ne remédie pas non plus aux inconvénients qu'il vient d'exposer.

Le représentant du Liban estime donc que le Conseil, s'il ne décide pas de porter à 18 ou à neuf le nombre des membres du Comité de l'ordre du jour, devrait adopter la solution suivante préconisée par la délégation du Liban: le Comité de l'ordre du jour se réunirait cinq semaines avant l'ouverture d'une session, soit une semaine après que le Secrétaire général aurait envoyé l'ordre du jour provisoire aux différents Gouvernements; le Comité élaborerait alors des projets de recommandations qui seraient transmis aux Gouvernements intéressés; ces derniers pourraient alors faire des observations et présenter des suggestions. Une semaine avant l'ouverture de la session, le Comité se réunirait de nouveau et tiendrait compte de ces suggestions. Dans ce cas, un représentant dont le Gouvernement n'a pas présenté de suggestions sur un point hésiterait à ouvrir une discussion sur ce point. Par ailleurs, si la suggestion présentée par son Gouvernement n'a pas été acceptée par le Comité de l'ordre du jour, un représentant hésiterait à rouvrir de nouveau le débat en séance plénière du Conseil.

Enfin, pour ce qui est de la compétence du Comité de l'ordre du jour, M. Azkoul estime que l'article 14 devrait contenir une liste des sujets sur lesquels le Comité pourrait faire des recommandations au Conseil. A cet égard, le représentant du Liban se propose de présenter, le moment venu, une proposition formelle conforme aux suggestions contenues au paragraphe A de la deuxième section de son mémorandum.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que le Comité de l'ordre du jour est en principe chargé de faciliter la tâche du Conseil. En fait, sauf au cours de la présente session, le Conseil a toujours discuté très longuement les recommandations présentées par le Comité. Le représentant du Chili pense que, en raison même du nombre peu élevé et de la qualité de ses membres, le Comité de l'ordre du jour ne dispose pas d'une autorité suffisante pour imposer ses décisions. Il convient donc d'augmenter le nombre de ses membres.

Faisant allusion à l'amendement du Royaume-Uni (E/1210), M. Santa Cruz souligne qu'il arrive fréquemment que le Président et le premier Vice-Président ne siègent pas au Comité de l'ordre du jour; l'autorité de ce Comité en est réduite d'autant. L'amendement du Royaume-Uni permettrait de remédier à cet état de choses.

He was therefore in favour of increasing the number of members on the Agenda Committee, and would vote both for the United Kingdom amendment and the United States proposal.

Mr. SUTCH (New Zealand) felt that the Agenda Committee lacked authority not so much because of the insufficient number of its members, as because of their status. He wished to point out that the Council had discussed the Committee's recommendations at length during its last session because that had been the first time that the Committee had fulfilled its true terms of reference.

He pointed to the difficulties with which the Agenda Committee was often faced in securing a quorum, and sometimes even in finding a chairman. Not only the members of the Committee, but all the members of the Council should, by obtaining the basic documents in good time, take an active interest in the Agenda Committee's work.

He felt favourably disposed towards the United Kingdom amendment, but wondered whether, if a full member of the Committee was unable to attend a meeting, he could not be replaced by an alternate from his own delegation, and whether the President or the two Vice-Presidents could not likewise be replaced by a member of their own delegations.

Mr. PENTEADO (Brazil) agreed with the New Zealand representative.

Mr. NASS (Venezuela) approved of the United States proposal and the United Kingdom amendment, but suggested that alternates be selected from the delegations of the representatives they were to replace. Indeed, according to the United Kingdom amendment if a member of the Agenda Committee could not be present in the course of any one series of meetings he might actually be replaced by an alternate from another delegation holding views completely different from his own.

Mr. BORBERG (Denmark) thought the Venezuelan representative's proposal altered the substance of the United Kingdom amendment. He proposed that the last part of the sentence of that amendment should be worded to read: "in case such a member has *ceased to be a member of the Council*." With regard to the United States amendment, he pointed out that if the terms of reference were for one year, it would be possible to be a member of the Agenda Committee after ceasing to be a member of the Council.

Miss SALT (United Kingdom) remarked that if the Council adopted the recommendations of the Committee on Procedure on rule 21, the President and the First Vice-President would automatically cease to hold office as soon as their respective countries ceased to be members of the Council. Precedents existed which were absolutely contrary to that rule.

It was usual to consider the personal qualifications of the different members of a committee as well as the question of geographical representation. When the Council elected members to the Agenda Committee, it knew perfectly well which countries would cease to be on the Council at

Le représentant du Chili se prononce donc en faveur d'une augmentation du nombre des membres du Comité de l'ordre du jour; il votera aussi en faveur de l'amendement du Royaume-Uni et de la proposition des Etats-Unis.

M. SUTCH (Nouvelle-Zélande) estime que le Comité de l'ordre du jour manque d'autorité non pas en raison du nombre insuffisant de ses membres mais de leur qualité. M. Sutch rappelle que si, au cours de la dernière session, le Conseil a discuté longuement des recommandations du Comité, c'est que, pour la première fois, ce Comité avait rempli son véritable mandat.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande souligne les difficultés en face desquelles se trouve fréquemment le Comité de l'ordre du jour pour réunir un quorum, et même parfois pour avoir un Président. Il estime que non seulement les membres de ce Comité, mais tous les membres du Conseil devraient, en disposant suffisamment à l'avance des documents essentiels, s'intéresser effectivement à la tâche du Comité de l'ordre du jour.

M. Sutch considère favorablement l'amendement du Royaume-Uni, mais se demande si, dans le cas où l'un des membres siégeant de plein droit au Comité se trouve empêché, il peut se faire remplacer par un suppléant de sa propre délégation. Il se demande aussi s'il serait possible au Président ou aux deux Vice-Présidents de se faire représenter par un membre de leur délégation.

M. PENTEADO (Brésil) partage le point de vue du représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. NASS (Venezuela) approuve la proposition des Etats-Unis et l'amendement du Royaume-Uni. Mais il suggère que les suppléants soient choisis parmi les membres de la délégation du représentant qu'ils remplacent. En effet, à supposer qu'un membre du Comité de l'ordre du jour soit empêché d'assister à une série quelconque de séances, il pourrait, d'après l'amendement du Royaume-Uni, être remplacé par un suppléant d'une autre délégation défendant une opinion absolument différente des siennes.

M. BORBERG (Danemark) estime que la proposition du représentant du Venezuela modifie dans son principe même l'amendement du Royaume-Uni. Par ailleurs, il propose de modifier le dernier membre de phrase de cet amendement de façon à dire "dans le cas où ce membre *cesser d'être membre du Conseil*". En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis, M. Borberg fait remarquer qu'avec un mandat d'un an il pourrait se faire qu'un membre se trouve encore membre du Comité de l'ordre du jour alors qu'il aurait cessé d'être membre du Conseil.

Mlle SALT (Royaume-Uni) fait observer que si le Conseil adopte les recommandations du Comité de procédure relatives à l'article 21, le Président et le premier Vice-Président cesseront automatiquement d'être en fonctions dès que leurs pays respectifs ne seront plus membres du Conseil. Cependant, on a pu constater des précédents absolument contraires à cette règle.

Mlle Salt fait observer qu'il est de tradition de tenir compte aussi bien des qualités personnelles des différents membres que de la représentation géographique au sein d'un comité. Au moment où il procède à l'élection des membres du Comité de l'ordre du jour, le Conseil sait parfaitement

the end of that year, but it did not know whether those countries would be re-elected. The United Kingdom delegation had borne all those considerations in mind when drafting its amendment.

She had no objection to the change suggested by the Danish representative.

Mr. NASS (Venezuela) agreed with the Danish representative, and proposed that it should be possible for a member of the Agenda Committee to be represented by an alternate from his own delegation.

Mr. FERNÁNDEZ STOLL (Peru) thought the Council should refer the question to a committee composed of the same members as those on the existing Agenda Committee.

Mr. SARPER (Turkey) agreed with the United Kingdom representative, but wondered whether in practice, during the discussion of an agenda item, it might not be possible for a representative of one State to replace a representative of another State belonging to the same region.

The meeting rose at 1.15 p.m.

TWO HUNDRED AND SEVENTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 14 March 1949, at 3 p.m.*

President: Mr. James THORN (New Zealand).

106. Continuation of the discussion on the organization of the work of the Council (E/1227 and E/1265) and on the revision of the rules of procedure of the Council (E/1130, E/1130/Corr.1, E/1130/Add.1, E/1187, E/1187/Add.1, E/1210, E/1227, E/1228, E/1228/Add.1, E/1231, E/1232, E/1255, E/1266, E/1267, E/1273, E/1277 and E/W.12)

RULE 13 (*continued*)

The PRESIDENT called attention to the amendments to rule 13 submitted by Venezuela (E/1273), the United Kingdom (E/1210), and the United States (E/1231) and the various comments and drafting changes presented in the course of the discussion. He suggested that unless there were any objections, the representatives of Venezuela and the United Kingdom should consult together and redraft their proposals for consideration at the following meeting.

It was decided to defer consideration of rule 13 until the following meeting.

RULE 14

Mr. AZKOUL (Lebanon), referring to paragraph A of section II of the memorandum submitted by the Lebanese delegation on the organization of the work of the Economic and Social Council (E/1227), indicated that subparagraphs (e) and (g) were already covered in other sections of rule 14. He proposed the addition of a paragraph between paragraphs 4 and 5 of that rule (E/1130, page 10) to read as follows:

quels sont les pays qui cesseront d'être membres à la fin de l'année en cours, mais il ignore si ces pays ne seront pas réélus. C'est en tenant compte de toutes ces considérations que la délégation du Royaume-Uni a élaboré son amendement.

Mme Salt ne s'oppose aucunement à la modification suggérée par le représentant du Danemark.

M. NASS (Venezuela) approuve la déclaration du représentant du Danemark et propose que les membres du Comité de l'ordre du jour puissent se faire représenter par un suppléant de leur propre délégation.

M. FERNÁNDEZ STOLL (Pérou) estime que le Conseil devrait renvoyer l'examen de la question à un comité composé des mêmes membres que le Comité de l'ordre du jour actuel.

M. SARPER (Turquie) partage le point de vue du représentant du Royaume-Uni, mais se demande si, dans la pratique, il serait possible au représentant d'un Etat de remplacer, au cours d'une discussion d'un point de l'ordre du jour, le représentant d'un autre Etat faisant partie de la même région.

La séance est levée à 13 h. 15.

DEUX-CENT-SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 14 mars 1949, à 15 heures.*

Président: M. James THORN (Nouvelle-Zélande).

106. Suite de la discussion sur l'organisation des travaux du Conseil (E/1227, E/1227/Corr.1 et E/1265) et sur la révision du règlement intérieur du Conseil (E/1130, E/1130/Corr.2, E/1130/Add.1, E/1187, E/1187/Add.1, E/1210, E/1227, E/1227/Corr.1, E/1228, E/1228/Add.1, E/1231, E/1232, E/1255, E/1266, E/1267, E/1273, E/1277 et E/W.12)

ARTICLE 13 (*suite*)

Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur les amendements à l'article 13 présentés par le Venezuela (E/1273), le Royaume-Uni (E/1210) et les Etats-Unis (E/1231), les diverses observations faites et les modifications de rédaction proposées au cours de la discussion. Il propose que, à moins d'objection, les représentants du Venezuela et du Royaume-Uni se concertent et remanient le texte de leurs propositions qui seront examinées à la prochaine séance.

Il est décidé de remettre l'examen de l'article 13 à la prochaine séance.

ARTICLE 14

M. AZKOUL (Liban), se reportant au paragraphe A de la deuxième section du mémorandum relatif à l'organisation des travaux du Conseil économique et social présenté par la délégation du Liban (E/1227), fait observer que les questions mentionnées aux alinéas e) et g) sont déjà prévues dans d'autres paragraphes de l'article 14 et il propose d'ajouter un paragraphe entre les quatrième et cinquième paragraphes de cet article (E/1130, page 12); il serait rédigé comme suit: